



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°040/2019/ANRMP/CRS DU 04 NOVEMBRE 2019 SUR LA DENONCIATION
ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE D'AVIS A
MANIFESTATION D'INTERETS POUR LA SELECTION D'UN BUREAU DE CONTROLE
POUR LE SUIVI ET LE CONTROLE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AGRO
INDUSTRIELLE DE KORHOGO DEDIEE A LA TRANSFORMATION DE L'ANACARDE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 12 septembre 2019 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par appel téléphonique effectué le 12 septembre 2019 sur le numéro vert, enregistré le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°353, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités dans la procédure d'avis à manifestation d'intérêts pour la sélection d'un bureau de contrôle pour le suivi et le contrôle des travaux d'aménagement de la zone agro industrielle de Korhogo dédiée à la transformation de l'anacarde ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de Côte d'Ivoire a sollicité et obtenu du Groupe de la Banque Mondiale des fonds pour soutenir le secteur de la production et de la transformation de l'anacarde à travers le Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de Valeur de l'Anacarde (PPCA) mis en œuvre par le Conseil du Coton et de l'Anacarde ;

A cet effet, le Conseil du Coton et de l'Anacarde a lancé un avis à manifestation d'intérêts pour la sélection d'un bureau de contrôle pour le suivi et le contrôle des travaux d'aménagement de la zone agro industrielle de Korhogo dédiée à la transformation de l'anacarde ;

Cet avis a été publié dans le quotidien fraternité matin, dans sa parution du 19 août 2019 ;

La séance d'ouverture des plis a eu lieu le 02 septembre 2019, les manifestations d'intérêts ont été évaluées et une liste restreinte a été constituée ;

Estimant que la procédure de cet avis à manifestation d'intérêts est irrégulière, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, il soutient que pour cet avis à manifestation d'intérêts, contrairement à l'appel d'offres concernant les travaux d'aménagement de la zone agro industrielle de Korhogo dédiée à la transformation de l'anacarde, la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture et du Développement Durable n'a pas suivi les règles de publicité requises, notamment en publiant l'avis dans le quotidien Fraternité Matin dans sa parution du 19 août 2019 ;

Il ajoute que tout porte à croire que cette procédure a été lancée en toute clandestinité pour empêcher certains cabinets ou bureaux d'études d'y participer ;

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, le Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture et du Développement Durable a, dans sa correspondance en date du 18 septembre 2019, indiqué n'avoir aucune connaissance de cet avis à manifestation d'intérêts ;

Suite à cette réponse, l'ANRMP a invité le Coordonnateur du Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de Valeur de l'Anacarde (PPCA), autorité ayant lancé l'avis à manifestation d'intérêts, à lui faire ses observations sur cette dénonciation ;

En retour, par correspondance en date du 03 octobre 2019, le Coordonnateur du PPCA, ayant également la qualité de Directeur Général du Coton et de l'Anacarde, a soutenu que la procédure d'avis à manifestation d'intérêts pour la sélection d'un bureau de contrôle pour le suivi et le contrôle des travaux d'aménagement de la zone agro industrielle de Korhogo dédiée à la transformation de l'anacarde a été respectée ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés, que la dénonciation porte sur la régularité de la publicité d'un avis à manifestation d'intérêts ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Que dès lors, la dénonciation anonyme intervenue le 12 septembre 2019 est conforme aux dispositions des articles 10 et 11 précités ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'utilisateur anonyme dénonce la violation par l'autorité contractante des règles de publicité requises dans la procédure d'avis à manifestation d'intérêts pour la sélection d'un bureau de contrôle pour le suivi et le contrôle des travaux d'aménagement de la zone agro industrielle de Korhogo dédiée à la transformation de l'anacarde ;

Que de son côté, l'autorité contractante affirme que les travaux de la plate-forme de la zone agro-industrielle de Korhogo ainsi que les prestations du bureau de contrôle sont financés par la Banque mondiale dans le cadre du Projet de Promotion de la Compétitivité de la Chaîne de Valeur de l'Anacarde (PPCA) ;

Qu'elle soutient que la procédure est encadrée par l'article 13 du décret n°2015-475 du 1^{er} juillet 2015 portant procédures et modalités de gestion des projets et programmes financés ou cofinancés par les Partenaires Techniques et Financiers ;

Qu'elle ajoute que c'est sur la base de cet article que la procédure de publication a été faite, et qu'il n'est pas fait obligation que la première parution ou que la parution principale se fasse dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 du Code des marchés publics, « **Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent code, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions des accords internationaux de financement** » ;

Qu'en outre, l'article 63 alinéa 2 du Code des marchés publics dispose que « **les avis d'appel à la concurrence doivent obligatoirement faire l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire sous peine de nullité. A cet effet, le délai de**

publication pour les appels d'offres nationaux est d'au moins trente (30) jours. Tout appel d'offres ouvert non publié par ce canal est considéré comme nul et non avenu. Les avis d'appel à la concurrence peuvent également faire l'objet d'une insertion parallèle, au choix de l'autorité contractante, dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, par affichages ou par tout autre moyen approprié » ;

Que toutefois, aux termes de l'article 13 du décret n°2015-475 du 1^{er} juillet 2015 portant procédures et modalités de gestion des projets et programmes financés ou cofinancés par les Partenaires Techniques et Financiers : « ... **Lors des appels d'offres financés par le Partenaire Technique et Financier, la publication peut se faire dans un journal national de large diffusion et dans le support approprié du Partenaire Technique Financier, le cas échéant (appel d'offres international). Cette publication n'exclut pas l'insertion de l'avis dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics dans sa prochaine parution. Dans tous les cas, le délai court à compter de la première parution quel que soit le support utilisé...** » ;

Qu'il s'évince de la lecture combinée des articles susvisés, qu'à peine de nullité les autorités contractantes ont l'obligation de faire publier les avis d'appels d'offres dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ;

Que cette obligation pèse également sur les appels d'offres financés par les Partenaires Techniques et Financiers, même si cette publication n'est pas la principale ;

Or, en l'espèce, il ressort des pièces du dossier et des affirmations de l'autorité contractante que l'avis à manifestation d'intérêts n'a été publié que dans le quotidien Fraternité matin ;

Qu'il est donc établi que cet avis n'a pas fait l'objet de publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics, comme l'exige les articles 63.2 et 13 précités, à peine de nullité de la procédure de passation de l'appel d'offres ;

Considérant que pour justifier ce manquement, l'autorité contractante affirme qu'aux termes de l'article 13 susvisé, il n'est pas fait obligation de procéder à la publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ;

Que toutefois, une telle affirmation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 13 du décret n°2015-475 du 1^{er} juillet 2015 qui prévoient clairement que la publication dans un journal national de large diffusion n'exclut pas l'insertion de l'avis dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics dans sa prochaine parution ;

Qu'il s'ensuit qu'en ne procédant pas à la publication de l'avis à manifestation d'intérêts dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics, l'autorité contractante a commis une irrégularité sanctionnée par la nullité de la procédure, comme indiqué dans les textes sus énoncés ;

Que dès lors, la dénonciation est bien fondée et il y a lieu d'ordonner l'annulation de la procédure de l'avis à manifestation d'intérêts ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation anonyme en date du 12 septembre 2019 est recevable ;

- 2) La dénonciation anonyme est bien fondée ;
- 3) La procédure de l'avis à manifestation d'intérêts est annulée ;
- 4) Il est enjoint au PPCA de faire reprendre la procédure de l'avis à manifestation d'intérêt, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au PPCA, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.